



VILLE de COUBRON  
Seine-Saint-Denis

République Française  
Liberté-Egalité-Fraternité

Envoyé en préfecture le 15/04/2025

Reçu en préfecture le 15/04/2025

Publié le

ID : 093-219300159-20250415-041\_25-AU

## COMMUNE DE COUBRON

### DECISION DU MAIRE N° : 041-25

Objet : **MARCHE DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA CUISINE CENTRALE MUNICIPALE N° 20221103 - RECONDUCTION EXPRESSES DES ACCORDS CADRES ALLOTIS**

**Le Maire de Coubron, Conseiller Régional d'Ile de France,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°20/013 du 17 juin 2020, portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, notamment en son alinéa 4°/pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision municipale N°028-23 du 20 avril 2023, portant attribution du marché d'appel d'offres n°20221103 – Fourniture et livraison de denrées alimentaires pour la cuisine centrale municipale de la commune de Coubron,

**CONSIDERANT** le marché N°20221103 pour la fourniture et livraison de denrées alimentaires pour la cuisine centrale municipale, décomposé en 12 lots, et donnant lieu à la conclusion de 11 accords-cadres auprès de 7 fournisseurs susnommés,

**CONSIDERANT** l'article 4.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, qui stipule que les accords-cadres sont conclus pour une durée contractuelle d'un an (douze mois) à compter de leur date de notification, et qu'ils sont reconductibles expressément 3 fois sur cette même durée sans excéder 48 mois,

**CONSIDERANT** la volonté municipale à formaliser la reconduction expresse des accords-cadres avec les fournisseurs des denrées alimentaires pour la troisième période annuelle du marché à compter du 20 avril 2025 au 19 avril 2026 inclus,

### DECIDE

**Article 1: D'APPROUVER les reconduction expresse, du Lot n°1: Fruits et légumes surgelés, du Lot n°2: Produits de la mer surgelés, du Lot n°3: Viandes surgelés, et du Lot n°4: Préparations élaborées surgelées, avec la Société POMONA Passion froid PARIS NORD, à PA des bethunes-4 rue du palmer – CS 69639 St Ouen L'aumône 95064 CERGY PONTOISE Cedex, pour la période du 20 avril 2025 au 19 avril 2026 inclus.**

**Article 2 : D'APPROUVER la reconduction expresse, du Lot n°5 Viandes fraîches sous vide : avec la société LE COMPTOIR DU FRAIS, à 6 rue Henri St Claire Deville 60550 VERNEUIL EN HALATTE, pour la période du 20 avril 2025 au 19 avril 2026.**

**Article 3 : D'APPROUVER la reconduction expresse, du Lot n°6 : épicerie, conserves, pâtes sèches : avec la SAS CERCLE VERT, à ZA. Saint Roch 54, rue Saint Roch 95260 Beaumont sur Oise, pour la période du 20 avril 2025 au 19 avril 2026**

**Article 4 : D'APPROUVER la reconduction expresse, du Lot n°7 : Produits de crémèries : avec la société La NORMANDIE A PARIS, à Zone industrielle de la poudrette 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, pour la période du 20 avril 2025 au 19 avril 2026.**

**Article 5 : D'APPROUVER la reconduction expresse, du Lot n°8 : Pains et viennoiseries : à la société AZOUNI SAS, 7 Rue du pressoir 93470 COUBRON, pour la période du 20 avril 2025 au 19 avril 2026.**

**Article 6 : D'APPROUVER la reconduction expresse, du Lot n°10 : Fruits et légumes frais : avec la société TERRAZUR groupe POMONA, à 2 rue de la croix Brisée ZAC haut de Wissous 91320 WISSOUS pour la période du 20 avril 2025 au 19 avril 2026.**

**Article 7 : D'APPROUVER la reconduction expresse, du Lot n°11 : Boissons : la société PRO A PRO, à 18 Rue André PETIT 45120 CHALETTE SUR LOING pour la période du 20 avril 2025 au 19 avril 2026.**

**Article 8 : PRECISE** que les dépenses y afférentes sont inscrites au budget communal de l'exercice considéré.

**Article 9 : DIT** que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance sous la forme d'un acte.

Un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs en mairie et publié au registre des décisions municipales.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Seine Saint Denis, à M. le Trésorier Principal de la SGC du Raincy, et aux entreprises susnommées.

Fait à Coubron, le 15 Avril 2025.

Le Maire,  
Conseiller Régional d'Ile de France

Ludovic TORO

